



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

Section française, DEI-France

41 rue de la République 93200 Saint Denis

Président : JP Rosenczveig 06 70 14 86 31

www.dei-france.org ; contact@dei-france.org

Communiqué

3 Mai 2007

LES DROITS DE L'ENFANT DISSOUS DANS LA POTION MAGIQUE ?

DEI-France, section française de l'O.N.G. Défense des Enfants International qui œuvre au respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), est préoccupée par l'annonce de la Défenseure des enfants de faire d'Astérix, dans le cadre d'un partenariat avec Albert Uderzo, l'ambassadeur exceptionnel des droits de l'enfant (Le Monde du 27 avril).

DEI, faisant le même constat que la Défenseure d'une carence de supports pour promouvoir la CIDE, aurait voulu saluer cette initiative réalisée sous une forme « ludique » spécialement pensée pour les enfants. Malheureusement, dans la forme comme sur le fond, l'« Album des Droits de l'Enfant » proposé par la Défenseure suscite de nombreuses interrogations (voir en annexe). Ainsi, la promotion des droits de l'enfant qui y est faite :

- ◆ en donne une vision « gauloise » qui ignore la réalité interculturelle de la société française et le caractère universel de ces droits,
- ◆ néglige la valeur juridique du traité international qu'est la CIDE et les obligations de l'Etat qui en découlent,
- ◆ considère l'enfant uniquement comme un adulte en devenir comme s'il fallait attendre 18 ans pour que la « vraie vie » commence enfin,
- ◆ réduit les droits reconnus aux enfants à 12 droits principaux seulement en privilégiant quasi exclusivement les droits à protection sur les droits à liberté (d'être informés, de s'exprimer, de s'associer, de participer), pourtant nécessaires à une réelle émancipation de l'enfant,
- ◆ ne s'adresse qu'aux jeunes enfants alors que la Convention concerne tous les jeunes jusqu'à 18 ans,
- ◆ ignore tous les aspects sociaux et collectifs de la vie des enfants - à l'exception de la scolarisation dans une école dont le maître mot semble être « en rang et en silence je vous prie »,
- ◆ ne met pas suffisamment en évidence l'importance des relations familiales pour les enfants, les rôles et responsabilités reconnus à leurs parents, et le soutien que les pouvoirs publics doivent apporter aux familles exposées à des conditions de vie difficiles.

DEI-France appelle donc la Défenseure des enfants à revoir au plus vite son initiative qui, bien que partant d'une volonté louable de promotion de la CIDE par une méthode attrayante, risque fort d'être réductrice et de donner une vision dénaturée des droits de l'enfant. Il paraît nécessaire d'élaborer un nouveau support, certes « ludique » mais plus conforme à la Convention, dans sa lettre (traité international qui engage juridiquement la France) et son esprit (l'idéal qu'elle prône pour le bien-être des enfants).

Contacts presse : Sophie Graillat 06 99 10 49 37 / Frédéric Jésus 06 14 60 46 14

ANNEXE : QUELQUES REMARQUES DE FOND COMME DE FORME SUR « L'ALBUM DES DROITS DE L'ENFANT »¹

1. Le choix du modèle du "bras séculier gaulois", « résistant encore et toujours aux envahisseurs » ne semble pas le mieux à même de défendre des Droits de l'enfant internationalement consacrés et applicables à tous dans une France pour le moins interculturelle et aspirant à une coexistence pacifique des diversités qui la composent.
2. Les droits présentés dans l'album correspondent plus à l'état des droits de l'enfant reconnus par les pratiques sociales actuelles et le droit interne français qu'à une réelle expression de la Convention Internationale de 1989, texte révolutionnaire qui est encore loin d'être pleinement respecté en France.
3. L'application de la Convention internationale y est d'ailleurs présentée (introduction) comme dépendant de la modification des lois françaises alors que l'article 55 de la constitution affirme au contraire que les traités internationaux ratifiés par le pays (dont fait partie la Convention) ont force supérieure aux lois nationales.
4. De ce fait, certaines obligations de l'Etat au titre de la Convention (par exemple l'aide aux familles pour un niveau de vie suffisant dont il est question dans le droit n°2) deviennent de simples possibilités semble-t-il liées au bon vouloir du gouvernement .
5. Les droits développés par la Convention en 41 articles (54 articles avec ceux qui régissent la vie de ce traité international) sont réduits à 12 droits principaux qui affaiblissent notablement le message initial délivré par la Convention.
6. Les 12 « droits principaux » de cet album, essentiellement des droits protecteurs, mettent en scène l'Enfant qui semble ne jamais dépasser le CM2, alors que l'enfant reste juridiquement « mineur » et confié à l'autorité parentale jusqu'à 18 ans.
7. L'enfant y est présenté exclusivement comme un être en devenir, doté dès sa naissance d'un « trésor » inné à « cultiver » (et non pas d'une potentialité de « trésor » à concrétiser), mais aussi comme un être essentiellement vulnérable ; un être qui, en tout état de cause, n'aurait d'existence que par son futur état d'adulte et non pas un être humain déjà titulaire des mêmes droits que les adultes (même s'il ne peut pour des raisons de protection les exercer tous librement) et digne de participer aux décisions le concernant dès son plus jeune âge.
8. Ainsi le droit d'être entendu est amputé de son corollaire « les opinions de l'enfant sont dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité » alors que c'est là un élément primordial de la décision des adultes (et pas seulement lorsqu'il s'agit de décisions à prendre « à propos de sa vie »). De plus, entendre l'enfant dans le cadre de la séparation de ses parents ne consiste pas à lui demander de « prendre partie dans le conflit » comme cela est suggéré dans le droit n°8)
9. De même la prise en compte comme considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant y est quasiment oubliée alors que c'est un des principes fondamentaux de la Convention (l'un des rares à être reconnus par les plus hautes juridictions d'applicabilité directe devant les tribunaux français).
10. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant invite à la reconnaissance de la diversité des expressions culturelles et à des solidarités (inter) territoriales. Or l'Album des droits de l'enfant proposé par la Défenseure des enfants ignore les Droits collectifs, à l'organisation, à l'information et à l'expression et fait l'éloge tribal d'une société, en l'occurrence hiérarchisée à l'excès (la référence au chef y est fréquente).
11. La défiance à l'égard de l'Union européenne y affleure même : aucun lien avec le métissage a minima au sein de l'Union à 27 Etats. L'expérience diversifiée des Collectivités locales n'a pas inspiré le scénario proposé et en cela est une régression centralisatrice et un appauvrissement du capital d'expériences locales connues.

¹ un nouveau site est mis en ligne; on y trouve "l'album des droits de l'enfant" destiné à faire la promotion de leurs droits auprès des enfants: <http://www.asterix.com/droits-des-enfants/index5.html>.

12. Dans le scénario proposé, l'intervention de l'aïeul Âgecanonix (droit n°11), comme d'Obélix et d'Astérix (droit n°7), interdit "la bagarre" et ramène les enfants en leurs foyers respectifs. Il n'y a pas d'espace social et public pour l'enfant. Pas de bande d'enfants trublions et questionneurs, pas de place pour une émancipation collective et responsabilisante. La formation à l'exercice de la citoyenneté n'y est pas esquissée.
13. En outre, présenter comme le résultat d'une « condamnation » (droit n°11) les mesures éducatives prises en faveur d'un enfant ayant commis une infraction risque d'en pervertir la perception que l'enfant et sa famille peuvent en avoir.
14. Le droit à une éducation émancipatrice dans l'esprit des Nations Unies est oublié (respect des droits de l'homme, respect du milieu naturel, esprit de tolérance ...) et l'Ecole est illustrée par cette seule bulle « en rang et en silence je vous prie » ! (droit n°5)
15. Aborder le problème de l'obésité est certes important mais il ne faut pas en oublier le droit de ne pas vivre dans un logement insalubre (ou sans logement fixe) ou le droit des jeunes à une prise en charge de leurs problèmes de santé, notamment psychologiques (droit n°4)
16. Le droit de ne pas être séparé de ses parents sauf lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, l'obligation de l'Etat d'examiner les demandes de réunification familiale dans un esprit positif avec humanité et diligence sont passés sous silence (droit n°2) ; il est vrai que l'univers d'Astérix et d'Obélix, deux personnages eux-mêmes dépourvus de parents, de conjointes et d'enfants ne font guère référence aux relations familiales, le plus souvent réduites à des relations conjugales et à des représentations de genre stéréotypées.
17. Il n'est pas dit clairement que les parents sont les premiers garants des droits de leur enfant (donc qu'ils pourraient demander des comptes à l'Etat) ; il ressort en revanche de cet album l'idée que l'enfant est renvoyé à la seule responsabilité de ses parents lorsque ses droits ne sont pas respectés (alors que leur réalisation dépend autant de l'Etat qui a pris des engagements en ratifiant la Convention).
18. Enfin, l'absence de partenariat avec les Collectivités Territoriales, le monde associatif et notamment le secteur de l'éducation populaire (CNVA et CNAJEP par exemple) dans cette initiative pose question, alors que l'intérêt d'une publication réputée pédagogique réside dans son accompagnement par les animateurs et les promoteurs de la thématique Droits de l'Enfant dans les différentes circonstances concrètes de l'éducation au quotidien.
19. C'est seulement dans le cadre d'un tel partenariat, y compris européen, qu'une initiative de diffusion de la Convention et de promotion de leurs droits auprès des enfants pourrait satisfaire les articles 17 (droit à une information appropriée conforme aux buts de l'éducation définis à l'article 29) et 42 (obligation de l'Etat de faire connaître les principes et les dispositions de la Convention) de la Convention. Enfin, la participation d'enfants s'imposerait également dans l'élaboration d'un nouveau support de diffusion.